

COMITE DE DIRECTION

RÉPONSE AUX QUESTIONS DE MADAME LAURE JATON CONCERNANT
:

- LE RAPPORT DE GESTION : LES STUPÉFIANTS ET LA COMMISSION DE POLICE
 - LA RÉPONSE DU COMITÉ DE DIRECTION À SON INTERPELLATION DU 25 NOVEMBRE 2019
-

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 RAPPORT DE GESTION

1.1 CONCERNANT LES STUPÉFIANTS

a) *Je demande donc au CODIR de préciser dans quel cadre ces 34 amendes ont été rendues*

Ces 34 amendes d'ordre correspondent à autant d'infractions à l'art. 19a de la Loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951, selon lequel « celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour sa propre consommation est passible de l'amende. » Pour rappel, l'art. 19 énumère un certain nombre d'actions, telles que cultiver, fabriquer, entreposer, expédier, des stupéfiants.

Selon l'art. 19b, « dix grammes de stupéfiant ayant des effets de type cannabique sont considérés comme une quantité minime. » En l'espèce, il s'agit d'amendes d'ordre délivrées alors que le contrevenant a été surpris en train de consommer un joint ou/et en possession de moins de 10 grammes de stupéfiant. A noter qu'un test spécifique permet de déterminer s'il s'agit de produit ayant des effets de type cannabique ou de produits désormais autorisés de type CBD.

1.2 CONCERNANT LA COMMISSION DE POLICE

En introduction, il est rappelé que l'avis de droit demandé par la Ville de Morges est plus nuancé que l'affirmation « contraire à la Constitution » contenue dans la question de Madame Laure Jatton. En effet, l'avis de droit conclut que « l'indépendance et l'impartialité de la Commission de police sont sujets à caution, à tout le moins au stade des apparences ».

a) *Qu'est-ce qui justifie une telle augmentation des ordonnances pénales ?*

L'augmentation du nombre d'ordonnances est consécutive à l'augmentation des amendes d'ordre relatives aux contrôles de vitesse effectué par l'appareil semi-stationnaire.

b) Dans quels domaines ces OP été prononcées (circulation routière, infractions au règlement de police, et si tel est le cas pour quelles infractions, infractions à d'autres règlements ?

Comme expliqué dans la précédente réponse, il s'agit d'amendes d'ordre de contrôles de vitesse, dont la part non payée est convertie en ordonnances pénales.

1.3 AUTRE POINT QUI NE FIGURE PAS DANS LE RAPPORT

a) Quel est le pourcentage d'opposition à ces OP?

Sur quelque 6'500 ordonnances pénales délivrées en 2019, environ 8% ont fait l'objet d'oppositions. Pour 2018, ces chiffres étaient de près de 5'000 et 6%.

b) Quel est le pourcentage de dossiers qui montent aux Tribunal de police

Très peu de cas sont portés devant le Tribunal de police par le biais du Ministère public : un à ce jour (2020), un cas en 2019 et aucun en 2018.

2 INTERPELLATION DU 25 NOVEMBRE 2019

a) Qu'en est-il ? Ces formations ne sont-elles pas annuelles ?

Les formations auxquelles il a été fait référence dans la réponse à ladite interpellation représentent des formations, mais aussi des séminaires ou des rencontres, parfois informelles, avec des professionnels de la question (psychologues, médecins, assistants sociaux, etc.). Actuellement, deux collaborateurs sont spécialisés dans la thématique des violences domestiques et constituent les points de contact avec nos partenaires. Ils participent à la journée des professionnelles sur la thématique des violences domestiques. Ces connaissances sont ensuite répercutées au sein des unités, par le biais d'informations écrites ou de séquences d'information/formation.

b) Ne sont-elles pas listées dans le rapport de gestion ? Ce à quoi il faut remédier.

Le rapport de gestion fait état des formations continues imposées à l'ensemble des collaborateurs, dans le cadre des « obligations métier », définies par l'Institut suisse de police. Il ne tient en effet pas compte de formations plus ponctuelles ou organisées hors des thématiques de la formation continues, dite FOCO, des policiers.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 20 août 2020.



Réponse présentée au Conseil intercommunal en séance du 15 septembre 2020.